

Habitation Le Phare

CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES DU BAIL ET RÈGLEMENTS

Article 1 : LOYER

- Le loyer doit être payé le 1^{er} du mois au bureau de l'OMH, des frais administratifs de 10\$ pourraient vous être chargés pour des paiements en retard.
- Pour toute réduction de loyer ou modification au bail, le locataire doit transmettre à l'OMH, les preuves justificatives au moins sept jours avant la fin du mois.

Article 2 : ENTRETIEN DU LOGEMENT

- Toute décoration ou ajout d'équipement au logement doit être effectuée de façon sécuritaire. Dans le cas d'un climatiseur installé à une fenêtre, le locataire s'engage à le maintenir en bon état de fonctionnement (à l'abri de toute plainte relative au bruit ou à l'égouttement). Il doit être autorisé par l'OMH et des frais supplémentaires seront ajoutés à votre bail pour la consommation d'énergie de l'appareil.
- Les lieux loués ne peuvent en aucun cas être modifiés sans l'autorisation du locateur (serrures, couvre planchers, électricité ou autres).
- Il est interdit d'installer une antenne pour poste émetteur ou radio CB à quelque endroit que ce soit sur la propriété, et d'utiliser de tels appareils. Cette interdiction s'applique aussi aux soucoupes et aux antennes paraboliques.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

- Tout bris ou problème doit être signalé au bureau de l'OMH, dans les meilleurs délais (450) 371-8660.
- Le locataire doit détenir une assurance pour ses biens (au minimum de 8000\$) et une assurance responsabilité civile.

Article 4 : ESPACES COMMUNS

- Afin de se conformer au code de la Régie du bâtiment, les portes des logements, des corridors et des escaliers doivent être fermées en tout temps, par mesure de sécurité. Aucun objet (bicyclette, pousse-pousse ou autre) ne peut être laissé dans les corridors et les cages d'escalier.
- Tous les objets appartenant au locataire et situés à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux loués sont aux risques du locataire pour toute perte de quelque nature que ce soit.
- Durant la saison hivernale, il est interdit d'ouvrir les fenêtres et les portes patios des espaces communautaires tels que la salle et les corridors.

Article 5 : CIGARETTE ET CANNABIS

- Il est strictement interdit de fumer la cigarette dans tous les espaces communs et dans les logements.
- Il est strictement interdit de cultiver ou de fumer du cannabis dans les logements, sur les balcons, dans les lieux communs et sur le terrain de Habitation Le Phare.

L'immeuble et ses occupants sont soumis à la réglementation imposée par la Régie du logement, Régie du bâtiment et toute réglementation municipale.

Je reconnais avoir pris connaissance des clauses supplémentaires de l'OMH de Salaberry-de-Valleyfield (propriétaire) et je les accepte en pleine connaissance de cause, comme partie intégrante de tous les baux que je signerai avec ce locateur.

Signé à Salaberry-de-Valleyfield, ce ____ jour de _____

Signature du locataire

Office Municipal d'Habitation